

LES DROITS DE L'HOMME : UNE ŒUVRE COLLECTIVE DE L'HUMANITÉ

Joseph Yacoub
Université catholique de Lyon – France
courriel : jyacoub@univ-cathlyon.fr

Revue ASPECTS, Hors série – 2008, pages 31-43

■ INTRODUCTION. REPENSER LES DROITS DE L'HOMME

Le débat sur l'universalité et les valeurs véhiculées par la Déclaration des Droits de l'homme (DUDH) de 1948 n'a cessé d'être actuel et d'alimenter les discussions en particulier depuis 1998, année du cinquantième anniversaire. Il faut dire que les Droits de l'homme sont à la mode. L'idéologie qui les sous-tend et légitime ainsi que leur champ d'application et leurs limites sont plus que d'actualité dans le débat politique international.

À ce propos, il est éclairant de constater qu'un certain nombre d'intellectuels français et non des moindres (Emmanuel Mounier, Jacques Maritain, Teilhard de Chardin, Georges Gurvitch...) avaient formulé des observations d'ordre intellectuel sur tel ou tel aspect comme l'excès d'individualisme, l'absence de la communauté, le manque des devoirs et de la responsabilité, et le peu d'entrain pour les droits sociaux et économiques.¹

Par ailleurs, l'UNESCO avait initié un débat sur cette question il y a environ 60 ans, avant l'adoption de la Déclaration onusienne. En effet, cette institution spécialisée dans la culture dirigea une grande enquête en 1947 sous forme d'un questionnaire envoyé à des personnalités de notoriété mondiale, choisies dans tous les domaines du savoir, dont les plus illustres étaient Mahatma Gandhi, Harold Joseph Laski, Jacques Maritain, Quincy Wright, F.S.C. Northrop, Chung-Shu Lo, Georges Friedmann, Humayun Kabir, S.V. Puntambekar, Ralph W. Gerard, W.A. Noyes, Adolphus Peter Elkin, Aldous Huxley, John Lewis, Arnold J. Lien, Don Salavador

¹ Cf. Joseph Yacoub, *Les Droits de l'homme sont-ils exportables ? Géopolitique d'un universalisme*, p. 59-68, Ellipses, 2004, Paris.

de Madariaga, René Maheu, H.G. Wells, John Sommerville, Boris Tchechko, Benedetto Croce, Leonard J. Barnes. Elle les interrogea sur la validité universelle d'une déclaration des Droits de l'homme en préparation par l'ONU, et sur les fondements philosophiques d'une telle assertion à la lumière des différentes conceptions doctrinales et culturelles. Soixante-dix réponses furent reçues.²

D'autre part, le fait d'analyser le processus d'élaboration de la DUDH en 1946-1948 par la Commission des Droits de l'homme de l'ONU, fournit un nouvel éclairage et permet de mieux répondre à la question relative à la validité de son universalité³.

■ LES INTELLECTUELS FRANÇAIS ET LES DROITS DE L'HOMME

■ Débat sur la Déclaration de 1789

Le philosophe personaliste, Emmanuel Mounier, avait lancé à partir de 1940 dans sa revue *Esprit* une réflexion critique et un vaste débat sur le contenu de la Déclaration française des Droits de l'homme et du citoyen de 1789.⁴ Aussi, il proposait de la réécrire. Il publia en décembre 1944 un article intitulé : « Faut-il refaire la Déclaration des droits ? » suivi d'un « Projet d'une Déclaration des droits des personnes et des collectivités ». Le premier texte fut répandu en 1941 et discuté à Lyon par une commission où siégeaient Jean Lacroix, Henri Marrou, Jean Wahl, Joseph Hours, André Philip, le P. Desqueyrat, Lucien Fraisse... Emmanuel Mounier reprochait à la Déclaration française de 1789 deux vices essentiels, son excès de rationalisme et son excès d'individualisme.

À la suite d'un large débat où de nombreuses suggestions furent apportées notamment par Léo Hamon, François Russo, Georges Scelle, René Capitant, Jean-Jacques Chevallier, E. Mounier rectifia son texte initial et le publia en mai 1945 dans sa mouture définitive.

■ Éloge de la Personne et de la Communauté

Composé de 43 articles et d'un préambule, il est divisé en trois sous-titres. La personne vient en premier, suivie par la communauté et ensuite l'État : droits des personnes (art. 1-26), droit des communautés (art. 27-37) et droits de l'État (art. 38-43). Mounier considère que les personnes et les sociétés ont un certain nombre de droits ne dérivant ni de l'individu ni de l'État, ayant une double racine : le bien des personnes, la vie et le développement normal de celles-ci au sein des commu-

² *Ibid.*, p. 41-49.

³ *Ibid.*, p. 37-40. Voir aussi notre article : *Pour un élargissement des Droits de l'homme*, p. 99-121, in *Diogène*, revue de philosophie, UNESCO, PUF, Paris, n° 206, avril-juin 2004.

⁴ Cf. les articles suivants dans *Esprit*, « Faut-il refaire la Déclaration des droits et Projet d'une Déclaration des droits des personnes et des collectivités », p. 118-127, décembre 1944; « Faut-il réviser la Déclaration ? » et « Projet modifié », p. 581-590, mars 1945; « Faut-il réviser la Déclaration des droits? », avril 1945, 696-780; « Faut-il réviser la déclaration des droits? » Mai 1945, p. 850-856. Voir aussi : Emmanuel Mounier, *Œuvres, recueils postumes, correspondance*, t. IV, Seuil, Paris, 1963, p. 96-104. Ces pages ont pour titre *Faut-il refaire la Déclaration des droits ? suivi d'une Déclaration des droits des personnes et des communautés*.

nautés naturelles où elles sont placées: familles, nations, groupements géographiques ou linguistiques, communautés de travail, groupements d'affinités ou de croyances. Le but de toute société étant la mise en œuvre des meilleurs moyens pour élever chacun « au libre choix, à l'action responsable et à la communauté consentie ». Quant à la fonction de l'État, elle est « d'aider activement à la fois l'indépendance des personnes et la vie des communautés; la première contre la tyrannie toujours menaçante des groupes; la seconde, contre l'anarchie toujours renaissante des individus ». Et pour mieux protéger les individus et les communautés d'un éventuel despotisme étatique, Mounier propose un organisme « indépendant des États » habilité pour « juger des abus du pouvoir d'État et dénouer souverainement les conflits qu'ils entraînent » et définirait même « les crimes d'État ». Le premier titre énumère les droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels protégés des personnes. À l'individu-roi, Mounier a substitué la notion de personne profondément enracinée dans une communauté. Concernant les droits des communautés, Mounier part justement du point de vue qu'il existe des communautés naturelles (la famille, la nation, les communautés économiques et les communautés de travail, la communauté internationale) nées en dehors de l'État et qui ne peuvent lui être asservies ni identifiées. La première de ces communautés est la famille (art. 28). Quant à la nation, Mounier se porte à sa défense et la distingue de l'État. Elle possède « un droit absolu à l'indépendance de sa culture, de sa langue, de sa vie spirituelle, mais non à la souveraineté politique inconditionnée ». Qui plus est, Mounier nous fournit une définition souple de la nation qui reconnaît en son sein les régions et les communautés culturelles. Elle doit protéger, dit-il, dans les limites de sa cohésion, les communautés régionales, ethniques, linguistiques ou religieuses groupées dans son sein (art. 29).

■ Communautés, nations, peuples et société internationale

En matière de société internationale, il établit une distinction entre la communauté et la société et plaide pour une société internationale structurée mais composée de peuples. L'article 37 stipule à ce propos qu'il existe une communauté internationale naturelle, formée de peuples et de nations dont la traduction juridique est une société d'États. Ce groupement « implique la communauté interrassiale » et une fédération librement organisée serait leur mode d'union. Pour ce qui est des droits de l'État, ce dernier est défini comme « un pouvoir commis à la garde du bien commun politique, à la défense extérieure d'une nation ou d'un groupe de nations, à la coordination des activités individuelles et collectives de son ressort géographique » (art. 38). D'autre part, le pouvoir de l'État se trouve limité par les pouvoirs spontanés des sociétés naturelles mentionnées plus haut (art. 39).

La revue *Études* publia en décembre 1948 un article de Robert Bosc sur « les Nations unies à Paris » (réunion au Palais Chaillot) dans lequel l'auteur regrettait l'indifférence du public pour cette organisation.

■ Georges Gurvitch et les droits économiques et sociaux

Le sociologue français d'origine russe, Georges Gurvitch (1897-1965), insatisfait par les déclarations existantes, a rendu public en 1944 à New York sa *Déclaration*

des droits dans laquelle il mit l'accent sur les droits sociaux, complémentaires des droits civils et politiques⁵.

Il écrit : « Compléter la Déclaration des droits politiques par une Déclaration des droits sociaux, c'est proclamer les droits des producteurs, des consommateurs et de l'homme, en tant qu'individus et en tant que groupes, à une participation effective à tous les aspects de la vie, du travail, de la sécurité, du bien-être, de l'éducation, de la création culturelle, ainsi qu'à toutes les manifestations possibles de l'autonomie juridique, du contrôle démocratique par les intéressés eux-mêmes, du self-government et de l'action judiciaire⁶. »

Le pluralisme, dit-il, est un fait, un idéal et une technique. Comme idéal, au point de vue sociologique, il est « un fait observable dans toute société sans exception ». Comme idéal moral et juridique, il consiste « dans une harmonie entre la variété et l'unité, s'engendrant réciproquement, un équilibre entre les valeurs personnelles et les valeurs des groupes et des ensembles, une immanence réciproque entre les tous et les parties multiples ».

Introduisant par conséquent la notion de droit social, « étant fondé sur une correspondance et une interpénétration entre prétentions et devoirs », il proposa de compléter la Déclaration des Droits de l'homme. Ce faisant, c'est « proclamer le droit des individus, des groupes et de leurs ensembles, à une organisation pluraliste de la société, seule capable de garantir la liberté humaine dans les conditions actuelles ».

■ À L'UNESCO : ENQUÊTE SUR L'UNIVERSALITÉ

■ Les notions revisitées

Voici ce que contient l'enquête de l'UNESCO de 1947-1948 sur les Droits de l'homme⁷.

Dans sa lettre datée du 25 juillet 1948, à Julian Huxley, alors directeur général de l'UNESCO, Gandhi insiste plutôt sur les devoirs : « J'ai appris de ma mère, illettrée mais fort sage, que tous les droits dignes d'être mérités et conservés sont ceux que donne le devoir accompli. Ainsi, le droit même à la vie ne nous revient-il que lorsque nous remplissons le devoir de citoyen du monde⁸. »

Au lieu de la notion d'autonomie de l'individu mise en avant, Teilhard de Chardin préfère parler d'individuation et de singularité de la personne : « Je ne dis pas l'autonomie, mais (chose toute différente) la singularité incommunicable de l'être que nous possédons⁹. » Il parle de différence et de complémentarité. En même

⁵ Cf. Gurvitch par Jean Duvignaud, Seghers, Philosophes de tous les temps, Paris, 1969, p. 145-149.

⁶ Voir son livre *La Déclaration des droits sociaux*, Éditions de la Maison française, coll. Civilisation, dirigée par Jacques Maritain, New York, 1944, 190 pages.

⁷ L'ensemble de ces travaux parurent en anglais en 1949 sous le titre : *Comments and Interpretations, introduits* par Jacques Maritain, UNESCO. Ils ont été réédités en 1973 par les soins de l'Unesco sous le titre *Human Rights: Comments and Interpretations: a Symposium*, Greenwood Press, Westport, Connecticut, 287 p. Pour le texte français voir : *Autour de la nouvelle déclaration universelle des Droits de l'homme*, textes réunis par l'UNESCO, Éditions du Sagittaire, Paris, 1949, 236 pages.

⁸ Voir : *Autour de la nouvelle déclaration universelle des Droits de l'homme*, textes réunis par l'UNESCO, Éditions du Sagittaire, Paris, 1949, *op. cit.*, p. 19.

⁹ *Ibid.*, p. 89.

temps, Teilhard de Chardin insiste sur l'universalité et la mondialisation de la planète : « Que nous le voulions ou non, l'humanité se collectivise, elle se totalise sous l'influence de forces physiques et spirituelles d'ordre planétaire¹⁰. »

Jacques Maritain, quant à lui, publia en 1942 sa contribution sur « Les Droits de l'homme et la loi naturelle ». Il fit cette critique acerbe de l'individualisme implicite aux Droits de l'homme : « On a abouti [...] à traiter l'individu comme un dieu et à faire de tous les droits qu'on lui reconnaissait les droits absolus et illimités d'un dieu. » D'ailleurs, à la veille de l'adoption de la Déclaration des Droits de l'homme par l'ONU, le quotidien du Vatican, *l'Osservatore Romano*, écrivait le 31 octobre 1948 d'une manière critique :

Comme en 1789, c'est l'homme qui légifère : il ne suit pas la conception chrétienne, il n'accepte pas ce qui est en dehors de lui. Il décrète. Il décrète à son gré ce qu'il pourra à son gré changer; et il changera tôt ou tard parce que, en décrétant ainsi, il se trompe intrinsèquement.

■ Nature, culture et environnement

Pour sa part, Quincy Wright (1890-1970) fit parvenir un texte critique. Il insère d'emblée l'individu dans un groupe et considère la nature humaine comme le produit d'une culture particulière :

Qui dit « Droits de l'homme » dit droits identiques pour tous les êtres humains. Pourtant, l'on reconnaît généralement que dans une large mesure, la nature humaine est le produit de la culture particulière au sein de laquelle l'individu s'est développé¹¹.

Il conclut en insistant sur la relativité des droits et la gradualité de leur exécution :

Les Droits de l'homme doivent être énoncés en tenant compte de leur relativité, et la mise en application de chaque droit doit se développer indépendamment et graduellement, à mesure que la communauté mondiale s'organise et que sa solidarité se développe¹².

■ Repenser l'universalité

Le neurophysiologiste Ralph-W. Gerard (1900-1974) fournit le point de vue de la biologie. Il écrit : « Toute doctrine qui ne voit dans l'homme que l'individu ou l'unité, au sein du groupe est nécessairement fautive. La dualité de l'homme à la fois individu et élément de la société, est inéluctable ». Et comme la vie évolue, les droits et les devoirs de l'homme ne peuvent être absolus, mais sont toujours relatifs au milieu. Les valeurs sont largement fonction, écrit-il, de la culture. En conséquence, il propose leur révision épisodique : « Toute déclaration des droits deviendra imparfaite à un moment donné, et ne pourra que perdre de sa valeur. Elle devrait toujours comporter des clauses prévoyant sa révision et sa refonte obligatoires à intervalles appropriés ».¹³

Le philosophe F.S.C. Northrop, professeur à l'université de Yale, plaide pour un meilleur enrichissement du concept d'universalité : « Une déclaration des droits

¹⁰ *Ibid.*, p. 88.

¹¹ *Ibid.*, p. 118.

¹² *Ibid.*, p. 124.

¹³ *Ibid.*, p. 171-174.

pour tous les pays ne peut être uniquement basée sur les valeurs et les affirmations idéologiques traditionnelles de l'un ou de l'autre d'entre eux. Pour répondre aux aspirations et aux idéaux de tous les peuples du monde, elle doit s'appuyer sur l'une au moins des institutions et doctrines sociales admises par chacun¹⁴. »

Ce qui implique une discussion franche, loyale et modeste sur l'universalité et les singularités culturelles :

L'existence de ces différentes valeurs et de ces différents idéaux, doit être envisagée et admise avec franchise et sincérité. En fait, la base essentielle de cette nouvelle déclaration des droits doit être le droit pour tous les peuples à un monde organisé socialement de telle sorte que quelques unes au moins de leurs valeurs et quelques idéaux puissent y trouver leur expression. Une véritable déclaration des droits doit garantir l'existence d'un monde accessible à de nombreuses idéologies et non pas seulement à une seule. Bref, la base d'une déclaration des droits doit être conçue en vertu non seulement de la liberté politique, mais de la pluralité des valeurs culturelles¹⁵.

Une déclaration des droits doit donc « à la fois garantir l'existence d'un monde où la pluralité des valeurs distinctes soit acceptée, et organisée de telle sorte que les peuples et les nations puissent et doivent s'élever au-dessus de leurs idéologies, lorsque celles-ci sont contradictoires au point de menacer la paix du monde¹⁶. »

W.-A. Noyes développe la science et les Droits de l'homme. Il défend l'idée d'un code moral et des Droits de l'homme qui soient essentiels au bonheur de l'humanité. L'avenir du monde entier, écrit-il, exige que les animosités et les haines exaspérées s'apaisent. Les études sociales et psychologiques ne suffiront pas à les apaiser. Une bonne nourriture, un cadre convenable sont indispensables si l'homme doit détourner sa sensibilité personnelle des problèmes immédiats. Et l'auteur de conclure : « Le premier objectif de l'homme politique doit être d'éviter la guerre à tout prix, et le premier objectif du savant doit être de libérer des soucis économiques toutes les couches sociales de toutes les nations¹⁷. »

■ L'apport du confucianisme : la notion d'obligations mutuelles

Le philosophe chinois, le confucianiste Chung-Shu Lo défend l'idée que la notion de droit de l'homme est apparue en Chine de très bonne heure et le droit du peuple à se révolter contre un souverain tyrannique a été reconnu très tôt. Il cite à ce propos le *Livre de l'Histoire*, un vieil ouvrage classique chinois. Ensuite, il développe la conception confucéenne des Droits de l'homme. Le fondement moral des relations sociales et politiques en Chine consiste en ce que chacun doit s'acquitter de ses devoirs envers les autres plutôt que de revendiquer ses droits. La notion d'obligations mutuelles constitue l'enseignement essentiel du confucianisme. Il écrit :

Plutôt que de revendiquer des droits, la morale chinoise prêche une attitude de compréhension à l'égard du prochain; chacun doit reconnaître aux autres les mêmes désirs et,

¹⁴ *Ibid*, p. 150.

¹⁵ *Ibid*.

¹⁶ *Ibid*, p. 151.

¹⁷ *Ibid*, p. 181.

par suite, les mêmes droits qu'à soi-même. S'acquitter des obligations mutuelles, s'est aussi s'abstenir de porter atteinte aux droits individuels des autres¹⁸.

Il expose ce qu'il considère comme les droits fondamentaux de l'homme, les principes dont découlent tous les Droits de l'homme dans le monde moderne : le droit de vivre, le droit de s'exprimer librement, le droit de jouir de la vie¹⁹. Une déclaration des Droits de l'homme valable pour le monde entier doit être, selon le philosophe chinois, brève mais claire, générale mais concise, intangible mais souple, de sorte qu'elle puisse recevoir diverses interprétations suivant les besoins des peuples en diverses circonstances.

Le poète, journaliste et romancier anglais Aldous Huxley (1894-1963) insiste, pour sa part, sur les droits économiques des plus déshérités, dénonce l'abus de pouvoir et soulève des problèmes d'ordre éthique à l'adresse des hommes de science²⁰.

■ L'Islam, les autres civilisations et la démocratie

Le poète et philosophe musulman bengalais Humayun Kabir affirme que la considération première et la plus importante en matière de Droits de l'homme est que ces droits doivent être universels, les mêmes pour tous les hommes d'un même pays et englobant toutes les cultures. Il écrit :

Il y a de nombreuses civilisations dans le monde mais jamais une civilisation mondiale unique... Autrefois, la civilisation et la culture étaient bien souvent l'affaire d'une fraction ou d'une classe de la population²¹.

C'est pourquoi une Charte des Droits de l'homme doit se fonder sur la reconnaissance de l'égalité de tous les hommes partout dans le monde. À ce propos, il souligne un point à savoir que la conception occidentale des Droits de l'homme comporte « un vice fondamental ». Il écrit : « Quels que soient ces droits, en théorie, ils ne sont bien souvent reconnus, en pratique, qu'aux seuls Européens, et parfois même à certains Européens seulement. » Comparant la démocratie occidentale et musulmane, il privilégie la deuxième :

En fait, la conception occidentale de la démocratie est, à bien des égards, en régression dans la théorie comme dans la pratique sur celle de l'Islam, qui, dès ses débuts, avait aboli les distinctions de race et de couleur, à un degré inconnu auparavant et inconnu depuis...

Par conséquent, c'est « par rapport à cette tendance inéluctable à l'uniformité qu'il nous faut examiner les différentes conceptions des Droits de l'homme qui existent aujourd'hui²² ».

■ L'Inde : spiritualité et complexité de la nature humaine

Le penseur indien S.-V. Puntambekar répond avec une forte charge de spiritualité comme s'il reprochait au texte en préparation un manque d'âme : « Il y a en

¹⁸ *Ibid.*, p. 155.

¹⁹ *Ibid.*, p. 156-157.

²⁰ *Ibid.*, p. 166-170.

²¹ *Ibid.*, p. 158.

²² *Ibid.*, p. 159-161.

l'homme une présence spirituelle, plus pure, qui fait qu'il ne peut se satisfaire d'objectifs terre à terre. La condition ordinaire de l'homme n'est pas son essence dernière. Il y a en lui un moi plus profond, qu'on le nomme âme ou esprit. Chaque être recèle une lumière, une inspiration que nulle puissance ne peut éteindre, qui le rend bienveillant et tolérant, et qui constitue l'homme véritable... C'est le propre de cet homme de rechercher le vrai, le bien et le beau dans la vie, de les estimer à leur juste valeur et de tendre vers eux sans cesse²³. » Il remarque aussi qu'« il existe un élément imprévisible dans la volonté humaine, une complexité infinie dans la nature humaine²⁴. » Faisant preuve d'une grande ouverture d'esprit, S. V. Puntambekar appelle à la tolérance : « Nous avons le devoir de respecter l'humanité et la personnalité, de tolérer nos différences et les modes de comportement social, intérieur et extérieur, qui nous sont étrangers; de nous associer enfin pour nous entr'aider dans les calamités et les grandes entreprises²⁵. » En même temps, il jette ce regard critique à la fois sur ses compatriotes d'Inde et sur le monde : « Il n'existe plus d'êtres humains dans le monde : rien que des hommes soumis aux préjugés de religion et de race, de caste ou de groupe. [...] Le monde est aujourd'hui en proie à la folie; il se précipite vers la destruction et le despotisme, il aspire à tout conquérir et à tout dominer, à tout piller et à tout dépouiller ». Cependant, renoncerons-nous, ajoute-t-il, à « être hommes » avant tout et toujours ? Non. Aussi faut-il se libérer des contraintes qui nous asservissent, des préjugés et des égoïsmes, et aspirer à la liberté et au progrès moral et intellectuel. En contrepartie, les libertés humaines ou garanties sociales (la garantie contre la violence, la garantie contre le besoin, la garantie contre l'exploitation, la garantie contre le déshonneur, et la garantie contre la mort et la maladie). exigent des vertus ou règles de vie individuelles que sont l'absence d'intolérance, la compassion ou sentiment altruiste, la connaissance, la liberté de pensée et de conscience, et la liberté à l'égard de la crainte, de l'insatisfaction ou du désespoir. Car « ne songer qu'aux libertés, en négligeant les vertus qui en sont les corollaires, conduirait à un déséquilibre de la vie et à une stagnation ou même à une dégradation de la personnalité ainsi qu'au chaos et aux conflits sociaux ». Pour le philosophe indien, libertés et vertus vont donc ensemble.

■ Critique de l'héritage individualiste occidental

L'homme politique et économiste britannique, le travailliste Harold J. Laski (1893-1950) a produit un texte critique; il considère les grandes déclarations du passé comme un héritage de la civilisation occidentale étroitement rattachées à une tradition protestante bourgeoise et universelles par la forme. H. J. Laski veut éviter une déclaration de droits à caractère individualiste et insiste sur le sens des mots. À la lumière de ces considérations, toute tentative, dit-il, des Nations unies pour élaborer une Déclaration des Droits de l'homme fondée sur les conceptions individualistes, serait inévitablement vouée à l'échec. De plus, « une telle déclaration aurait peu d'autorité dans les sociétés politiques qui, en nombre de plus en plus grand, à un degré de plus en plus important, éprouvent le besoin d'organiser leur

²³ *Ibid.*, p. 162.

²⁴ *Ibid.*, p. 162.

²⁵ *Ibid.*, p. 163-165.

vie sociale et économique. Il est même légitime d'aller plus loin et d'affirmer qu'une telle déclaration, fondée sur les principes de l'individualisme, serait considérée comme une menace de la part des défenseurs de principes historiques actuellement fort contestés, à l'égard d'une nouvelle conception de la vie. L'effet en serait de disperser, et non d'unifier, les premières tentatives en vue d'atteindre un but commun à l'aide d'institutions communes et de principes de conduite communs, tentatives qu'une déclaration de ce genre se doit d'encourager²⁶. »

Il ajoutait que notre époque « ne peut se permettre un nouvel échec qui aurait des conséquences incalculables ». Et il conclut en lançant cet avertissement, mettant en garde contre un idéalisme excessif : « Nous n'avons pas le droit d'éveiller l'espoir de l'humanité si nous ne sommes pas en mesure de créer les conditions sans lesquelles cet espoir ne peut se réaliser. En bafouant une fois de plus ce que l'homme de la rue considère comme l'essentiel de sa dignité d'être humain, les hommes des États déchaîneraient un désastre auquel notre civilisation n'aurait guère de chances de survivre²⁷. »

■ Défense des peuples indigènes

Quant à l'Australien Adolphus Peter Elkin (1891-1979), professeur d'anthropologie à l'université de Sidney, il a traité des Droits de l'homme dans la société primitive, en commençant par critiquer les politiques coloniales :

Maintenir un peuple de façon permanente en état d'apprentissage ou de tutelle, de façon à y trouver une source de main-d'œuvre à bon marché et justifier ce travail forcé comme une initiation nécessaire à la civilisation et à l'exercice des droits civiques, c'est là une position commode, surtout si l'on néglige cet aspect de la question : à savoir que ces « pupilles » n'obtiendront jamais la qualité de citoyens, et qu'on n'envisage pas qu'ils l'obtiennent jamais²⁸.

Si l'on se réfère à leur propre civilisation et à leur propre mode d'organisation sociale, ces populations indigènes ne sont, dit-il, « ni stupides, ni inférieures, ni enfantines ». Mais ce n'est pas tout. Les puissances et les peuples dits « civilisés », écrit Elkin, ont semé le trouble et la confusion parmi les indigènes : ils ont bouleversé leur mode de vie, qui était adapté à leur milieu, et modifié ce milieu même.²⁹ Il énumère ensuite les Droits de l'homme indigène ; l'autochtone est un être humain au même titre que le civilisé et il a droit à une forme de civilisation et à une personnalité propres, et à une éducation tournée vers son milieu culturel tout en bénéficiant des progrès réalisés par le monde moderne. Il a droit à la jouissance de la terre de la communauté car « l'individu livré à lui-même ne peut développer sa personnalité de façon équilibrée ». D'autres droits suivent : droit au développement économique, à la libre disposition de son travail, droit de la femme à la sécurité au point de vue des rapports sexuels, droit à la justice, droit collectif essentiel à disposer d'eux-mêmes du point de vue politique, droit individuel et collectif à la liberté des croyances et des pratiques religieuses, et droit à la santé physique, intellec-

²⁶ *Ibid.*, p. 68-79.

²⁷ *Ibid.*, p. 79.

²⁸ *Ibid.*, p. 189-202.

²⁹ *Ibid.*, p. 190.

tuelle et morale. Et l'auteur de conclure que « la question des Droits de l'homme est la question des rapports de l'individu avec ses semblables au sein d'une collectivité donnée, et celles des rapports de cette collectivité avec les autres collectivités ». Il ajoute : « L'individu est avant tout une personne sociale et ses droits sont inséparables de sa situation sociale et du rôle qu'il joue dans la société dont il fait partie et dans les relations extérieures de cette société. Hors de la société, l'individu n'aurait pas de droits. » La forme et le contenu des droits collectifs et individuels varient toutefois suivant la situation et les conditions où une collectivité se trouve placée au cours de son histoire et, notamment suivant la nature de ses rapports avec les autres peuples. Les Droits de l'homme, conclut-il, demandent à être révisés de temps en temps, tant dans leur forme que dans leur contenu, de crainte qu'ils ne deviennent abstraits et généraux et ne perdent toute signification du point de vue des rapports humains. D'autre part, tous les Droits de l'homme sont également relatifs, car ils ont pour origine et pour condition les nécessités de la vie en commun, qui modèle et alimente la vie personnelle.

■ Variabilité des droits

Critiquant la théorie des droits naturels et inaliénables, l'historien, philosophe et homme politique italien Benedetto Croce (1866-1952) constate que les droits varient et sont réduits aux Droits de l'homme dans l'histoire. En d'autres termes, il ne s'agit pas pour lui de titres éternels, mais de simples faits historiques, reflétant les besoins de telle ou telle époque, et essayant d'y satisfaire. En même temps, l'auteur n'était pas hostile à l'adoption d'une déclaration internationale. Mais avant d'adopter une telle déclaration, il faut d'abord, dit Croce, provoquer un débat officiel, public et international, sur les principes qui sont nécessairement à la base de la dignité humaine et de la civilisation. Une fois que le débat aura eu lieu, il sera sans doute possible de formuler une déclaration de certains droits et besoins historiques et contemporains dans une forme brève ou élargie³⁰.

■ LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME

L'ONU a adopté la Déclaration universelle des Droits de l'homme (DUDH) en 1948 au terme de deux années d'intenses débats et de heurts.

■ Des apports multiples

La postérité n'a retenu que deux des géniteurs de la DUDH, le Français René Cassin, et l'Américaine Eleanor Roosevelt. Or, les choses sont beaucoup plus complexes. L'histoire de cette Déclaration nous apprend que d'autres personnalités issues de pays aussi différents que la Chine, l'Inde, le Liban, les Philippines, le Canada, le Chili, ont participé et d'une manière active à son enfantement. Certains mêmes vont jusqu'à se dire les auteurs de telle ou telle disposition du texte. Pour les Américains la Déclaration est en grande partie l'œuvre de Mrs. E. Roosevelt,

³⁰ *Ibid.*, p. 80-81.

pour les Français René Cassin, pour les Canadiens John P. Humphrey. En outre, plusieurs gouvernements et ONG avaient soumis des projets de textes forts éclairants sur ce sujet.

Comment cette Déclaration a-t-elle vu le jour ?

La Charte de l'ONU adoptée le 26 juin 1945 devait inclure au départ des normes sur les Droits de l'homme, mais finalement la suggestion ne fut pas retenue. Les Droits de l'homme y sont néanmoins mentionnés. La tâche de préparer une convention internationale à ce propos fut confiée à la Commission des Droits de l'homme créée par une résolution du Conseil économique et social (ECOSOC) en février 1946. Elle comprenait 18 personnes désignées par l'ECOSOC et représentant des États membres de l'ONU, munies d'un mandat de trois années. Un Comité de rédaction composé de huit membres, fut constitué au sein de la Commission pour rédiger un texte préliminaire. Il représentait respectivement l'Australie, le Chili, la Chine, les États Unis, la France, le Liban, le Royaume Uni et l'URSS. Ce Comité demanda à René Cassin de rédiger un premier projet de déclaration.

La Commission tint sa première réunion en avril 1946, sous les hospices d'Eleanor Roosevelt, élue présidente. Elle déploya une grande activité dans ce domaine et présida en même temps le Comité de rédaction qui comprenait le libanais Charles Malik, le chinois Peng Chun-Chang, le canadien John P. Humphrey et le français René Cassin. Les concepteurs de la Déclaration se retrouvaient dans les deux organes. René Cassin fut le vice-président de la Commission, Peng Chun Chang également vice-président. Le diplomate Herman Santa Cruz représentait le Chili et le professeur Carlos Romulo, ambassadeur plénipotentiaire, les Philippines. Rapporteur de la Commission, Charles Malik dépensa une activité primordiale dans la formulation du dernier avant-projet de la Déclaration. Défenseur du droit naturel, son rôle eût été déterminant dans la formulation de l'article 18 relatif à la liberté de religion. Les documents américains disent à son sujet : « Les collègues de Malik lui reconnaissent une influence puissante à laquelle sont dues certaines des plus vigoureuses dispositions de la Déclaration ».

■ Divergences philosophiques et culturelles

Toutefois, les débats sur le contenu de la Déclaration furent marqués par des divergences philosophiques, idéologiques et politiques fondamentales. Peng Chun Chang, homme politique chinois, diplomate et philosophe confucianiste, appréhendait une approche trop occidentale des Droits de l'homme. Défenseur des valeurs asiatiques, il disait : « Cette Déclaration devrait incorporer les idées de Confucius autant que celles de Thomas d'Aquin. » Il rappelait sans cesse qu'une déclaration universelle devait intégrer des systèmes philosophiques autres que ceux de l'Occident, notamment chinois. D'ailleurs, dans ses mémoires, Eleanor Roosevelt dit de Peng Chun Chang :

M. Chang était un pluraliste qui soutenait, avec beaucoup de charme, qu'il n'existait pas un seul type de réalité suprême. La Déclaration, disait-il, ne doit pas se faire le reflet des seules idées occidentales [...]. Et je me souviens qu'à un certain moment, M. Chang

suggéra que le Secrétariat pourrait bien passer quelques mois à étudier les aspects fondamentaux du confucianisme³¹.

Il faut dire qu'à la sortie de la seconde guerre mondiale, les perceptions culturelles, philosophiques et juridiques occidentales et non occidentales s'affrontaient. D'ailleurs, à propos de l'universalité de la Déclaration et sa validité, le bureau exécutif de l'*American Anthropological Association* avait adressé à la Commission des Droits de l'homme une déclaration (statement) en octobre 1947 qui insistait sur le « respect pour les cultures des différents groupes humains » et révélait la difficulté d'adopter un texte d'envergure internationale dès lors qu'on prend en compte le respect pour les individus comme individus et comme membres d'un groupe social. D'autre part, ces anthropologues se posaient la question de savoir si une déclaration écrite dans une perspective occidentale était applicable à tous les êtres humains³².

Hansa Mehta, très sensible aux droits des femmes et membre de l'Assemblée constituante indienne, était la voix du pays de Ghandi. Quant à John P. Humphrey, il était Juriste international et professeur à l'Université McGill (Montréal). On avait demandé à ce défenseur des Droits de l'homme en 1946 d'organiser la Division des Droits de l'homme au Secrétariat de l'ONU, poste qu'il occupa durant vingt ans. Auteur de plusieurs ouvrages, il a été responsable de la rédaction de la première ébauche de la Déclaration composée de 48 articles inspirés très largement des documents de l'ONG American Law Institute. Il voulut introduire les minorités ethniques dans la Déclaration mais sans succès. On a relevé aussi des désaccords prononcés entre les États membres sur les sources et les fondements des Droits de l'homme (préambule et art. 1^{er}) et constaté des conflits de personnes. John Humphrey écrit : « Les 30 articles de la Déclaration ont été débattus l'un après l'autre, dans le plus grand détail, et la plupart des réunions ont été passionnantes, voire dramatiques. » Ces contrastes se traduisaient sur les droits des femmes, des minorités ethniques, de la liberté de religion (art. 18), le droit de propriété, la place des droits individuels, le rôle des droits économiques et sociaux, la liberté de contestation, la notion de devoir, le rôle de l'État. Les féministes reprochaient au texte de ne rien dire d'explicite sur les femmes. Le droit de pétition individuel adressé aux Nations unies ainsi que les droits des minorités ont été rejetés. Vladimir Koretsky, représentant de l'URSS, critiquait la philosophie politique sous-tendue par ce projet, à savoir l'individualisme libéral.

Qui plus est, les écarts idéologiques entre les deux blocs ne faisaient qu'accentuer les clivages et se répercutaient sur les Droits de l'homme. Les soviétiques reprochaient au texte en préparation le culte de l'individualisme qui menait selon eux à l'exploitation économique et à la priorité accordée aux droits civils et politiques à la défaveur des droits économiques et sociaux. Il y eut, d'autre part, un débat pour savoir si le texte devait entraîner des obligations juridiques ou serait-il une simple déclaration de principes à valeur morale. Question délicate car elle touchait à la souveraineté nationale des États et à l'ingérence dans leurs affaires domestiques. En fin de compte, on privilégia d'une manière précipitée un texte à teneur morale et

³¹ Voir site : www.un.org.

³² Cf. Joseph Yacoub, *Les Droits de l'homme sont-ils exportables ? Géopolitique d'un universalisme*, op. cit., p. 57-58.

politique plutôt qu'une déclaration dotée de mécanismes d'application qui souffrirait d'une longue attente³³.

■ CONCLUSION : UNE UNIVERSALITÉ CONSTAMMENT ENRICHIE

En fin de compte, un compromis diplomatique fut trouvé. Après le travail de rédaction entrepris par la Commission et le Comité, l'approbation de l'ECOSOC et l'agrément de la troisième Commission de l'Assemblée générale, le texte fut définitivement adopté sous forme de Déclaration le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale. Sur 58 États membres de l'ONU, 48 ont voté pour, huit se sont abstenus (URSS, Biélorussie, Ukraine, Tchécoslovaquie, Arabie Saoudite, Afrique du Sud...), deux étaient absents. Mais aucun État ne vota contre.

Il n'en reste pas moins que les thèses qui l'emportèrent relèvent d'une problématique philosophique occidentale, celle du droit naturel et de la prédominance du libéralisme individualiste. Mais cela a été corrigé, dix-huit ans plus tard, par les deux Pactes internationaux signés le 16 décembre 1966 qui introduisirent le droit des peuples, des minorités, le patrimoine culturel de l'humanité, la notion de devoir et celle des conditions permettant à chacun de jouir des Droits de l'homme dans leur indivisibilité. Ainsi, l'universalité de la Déclaration s'est trouvée pour la première fois alimentée et enrichie par l'apport de l'Autre. Les Pactes et le Programme d'action de la Conférence mondiale de Vienne (juin 1993) et de Durban (septembre 2001), les déclarations, conventions et recommandations de l'UNESCO et de l'OIT, ainsi que les chartes adoptées au niveau des continents (Afrique, Asie, Pacifique, Amérique Latine, Caraïbes, Monde arabe et musulman), la reconnaissance des peuples autochtones ont réécrit à leur manière, en la complétant, la Déclaration des Droits de l'homme de 1948.

En s'abreuvant à ces sources, on aurait donc tout intérêt aujourd'hui à voir les Droits de l'homme dans leur ensemble. Les Droits de l'homme sont et doivent être une œuvre collective de l'humanité.

³³ Sur les débats au sein de la Commission de l'ONU des Droits de l'homme 1946-1948, voir Joseph Yacoub, *Les Droits de l'homme sont-ils exportables ? Géopolitique d'un universalisme*, op. cit., p. 37-40.